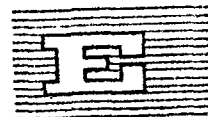


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1319  
11 janvier 1979  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-cinquième session  
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport établi par le Secrétaire général conformément à l'alinéa c) ii) du paragraphe 3 de la résolution 26 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction .....	1 - 5	1
I. Commissions techniques .....	6 - 39	2
A. Commission de la population .....	6 - 9	2
B. Commission du développement social .....	10 - 13	2
C. Organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme .....	14 - 36	3
1. Comité spécial et groupes de travail .....	15 - 25	4
2. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités .....	26 - 30	6
3. Organes subsidiaires de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités .....	31 - 36	7
D. Commission de la condition de la femme .....	37 - 39	8
II. Comités permanents du Conseil économique et social .....	40 - 56	9
A. Comité de la science et de la technique au service du développement .....	40 - 43	9
B. Commission des sociétés transnationales et son groupe de travail intergouvernemental du code de conduite des sociétés transnationales .....	44 - 47	11

## TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Commission des établissements humains .....	48 - 53	12
D. Comité chargé des organisations non gouvernementales .....	54 - 56	14
III. Organes d'experts .....	57 - 74	16
A. Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance .....	57 - 62	16
B. Comité de la planification du développement .....	63 - 69	17
C. Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement .....	70 - 74	18

## INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté conformément à l'alinéa c) ii) du paragraphe 3 de la résolution 26 (XXXIV) adoptée le 8 mars 1978 par la Commission des droits de l'homme, dans lequel le Secrétaire général était prié de préparer un rapport contenant des renseignements relatifs au programme de travail, au calendrier et au mandat des organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, autres que la Commission des droits de l'homme, qui relèvent du Conseil économique et social. Ce rapport est présenté, dans un premier temps, à un groupe de travail de la Commission, à composition non limitée, qui se réunira durant une semaine immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission en vue d'effectuer les travaux nécessaires à l'analyse globale demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/130 et de rendre compte à la Commission de ses conclusions et de ses recommandations.

2. En présentant ce rapport, le Secrétaire général veut attirer l'attention sur la résolution 32/197, dans laquelle l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations 1/ du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, qui sont reproduites en annexe à la résolution, et a prié tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies d'appliquer ces recommandations dans leurs domaines de compétence respectifs.

3. La section II des conclusions et recommandations approuvées par l'Assemblée générale dans la résolution 32/197 prévoit, notamment, que le Conseil devrait assumer directement, dans toute la mesure possible, l'exercice des fonctions de ses organes subsidiaires, ces organes étant en conséquence supprimés ou leurs mandats redéfinis ou regroupés.

4. Le choix par la Commission, dans sa résolution 26 (XXXIV), d'un critère aussi général que "les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme", risque de susciter quelque incertitude quant au choix de ces organes. On s'est efforcé de limiter la portée du présent rapport aux organismes relevant du Conseil dont le mandat a trait en grande partie à divers aspects des travaux de la Commission des droits de l'homme.

5. A cet égard, on a tenu compte notamment de l'attention que la Commission porte aux questions relatives à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, et aux droits de l'homme pour le développement. On trouvera dans le document E/1978/10 du 27 janvier 1978 des renseignements plus complets sur les rouages subsidiaires du Conseil. Le présent rapport suit l'ordre de présentation du document E/1978/10.

---

1/ Pour le texte complet de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale et des conclusions et recommandations du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, supplément No 45 (A/32/45), p. 132 à 138.

## I. COMMISSIONS TECHNIQUES

### A. Commission de la population

6. La Commission de la population a été créée en vertu de la résolution 3 (III) du Conseil en date du 3 octobre 1946 et son mandat, arrêté dans la résolution 150 (VII) en date du 10 août 1948, consiste à faire "procéder à des études et à donner des avis au Conseil sur les questions suivantes :

- a) Importance numérique et composition des populations; modifications que subissent l'une et l'autre;
- b) Interdépendance des facteurs démographiques et des facteurs économiques et sociaux;
- c) Mesures destinées à influencer sur l'importance numérique et la composition des populations et sur les modifications que subissent l'une et l'autre;
- d) Toutes autres questions d'ordre démographique sur lesquelles les organes principaux et subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées peuvent solliciter un avis."

7. A sa 1948ème séance, le 6 mai 1975, le Conseil a décidé de prier la Commission de la population :

- "a) D'examiner tous les deux ans les résultats du contrôle continu de l'exécution du Plan d'action mondial sur la population 1/, conformément au paragraphe 107 du Plan d'action, et de porter ses conclusions à l'attention du Conseil;
- b) De contribuer par des avis, dans son domaine de compétence, à l'examen et à l'évaluation détaillés des progrès faits vers la réalisation des objectifs et recommandations du Plan d'action mondial sur la population, et de faire rapport sur ses constatations au Conseil 2/."

8. La Commission de la population se réunit tous les deux ans. Sa vingtième session doit avoir lieu à New York, du 29 janvier au 9 février 1979.

9. L'attention de la Commission des droits de l'homme est appelée en outre sur le document E/CN.9/331 qui contient le programme de travail biennal (1978-1979) et le plan à moyen terme (1978-1981) dans le domaine démographique présentés par le Secrétaire général à la Commission de la population à sa dix-neuvième session (10-21 janvier 1977).

### B. Commission du développement social

10. Initialement connue sous le nom de Commission des questions sociales, la Commission a été créée en vertu de la résolution 10 (II) du Conseil, en date du 21 juin 1946. A la suite d'une réévaluation complète du rôle de la Commission,

---

1/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3, chap. I.

2/ Décision 87 (LVIII) du Conseil, en date du 6 mai 1975.

le Conseil, dans sa résolution 1139 (XLI) du 29 juillet 1966, a changé le nom de la Commission afin de préciser son rôle d'organe destiné à préparer la tâche du Conseil et conseiller ce dernier pour tout ce qui a trait à la politique de développement social.

11. Conformément aux résolutions susmentionnées du Conseil, la Commission :

"a) Donne au Conseil des avis sur des politiques sociales de caractère général et apporte une attention particulière aux politiques destinées à promouvoir le progrès social, à la fixation d'objectifs sociaux et de priorités pour les programmes et à la recherche sociale dans les domaines qui touchent au développement social et économique;

b) Donne au Conseil des avis sur les mesures pratiques qui pourraient être nécessaires dans le domaine social en ce qui concerne les questions de protection sociale, de développement communautaire, d'urbanisation, de logement et de défense sociale;

c) Donne des avis au Conseil touchant les mesures qu'exige la coordination des activités dans le domaine social;

d) Donne des avis au Conseil touchant les conventions ou accords internationaux relatifs à ces questions et, le cas échéant, leur application;

e) Fait rapport au Conseil sur la mesure dans laquelle sont appliquées les recommandations de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la politique sociale;

f) Donne aussi des avis au Conseil sur les problèmes sociaux essentiels à l'égard desquels, conformément à la résolution 2035 (XX) de l'Assemblée générale, des mesures ou des recommandations pourront être demandées par le Conseil lui-même ou par l'Assemblée générale."

12. La Commission du développement se réunit tous les deux ans. Sa vingt-sixième session aura lieu à New York du 20 février au 9 mars 1979.

13. L'attention de la Commission des droits de l'homme est appelée en outre sur la note présentée par le Secrétaire général à la Commission du développement social au sujet du plan à moyen terme relatif à cette question pour 1978-1981 (E/CN.5/538), ainsi que sur les débats pertinents de la vingt-cinquième session de la Commission du développement social, qui sont résumés dans les paragraphes 157 à 175 du rapport de la Commission (E/5915). La Commission a recommandé la création, par le Secrétaire général, d'un Groupe d'experts qui présenterait des recommandations sur l'efficacité des activités de développement social et leur coordination au sein des Nations Unies, ainsi que sur le rôle futur de l'élément "développement social" au sein des Nations Unies en vue de donner une plus grande place au progrès social dans l'élaboration d'une nouvelle stratégie de développement.

#### C. Organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme

14. La liste ci-après ne contient que les organes subsidiaires qui existent depuis plusieurs années. Il convient de rappeler que des groupes de travail occasionnels ont aussi été créés au cours de diverses sessions de la Commission, par exemple le groupe de travail chargé d'examiner les questions mentionnées dans les résolutions 18 (XXIV) et 26 (XXIV) de la Commission.

1. Comité spécial et groupes de travail

a) Comité spécial des rapports périodiques

15. Le Comité spécial a été créé en vertu de la résolution 1074 (XXXIX) du Conseil, en date du 28 juillet 1965.

16. Le Comité spécial, qui siège avant la session de la Commission, a pour mandat d'étudier et d'évaluer les rapports périodiques et les autres renseignements reçus aux termes de la résolution susmentionnée et, compte tenu des commentaires, observations et recommandations de la Commission de la condition de la femme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de soumettre à leur sujet à la Commission des observations, des conclusions et des recommandations de caractère objectif.

b) Groupe spécial d'experts sur les droits de l'homme en Afrique australe

17. Le Groupe spécial d'experts sur les droits de l'homme en Afrique australe a été créé en vertu de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme.

18. Le Groupe spécial d'experts, dont le mandat a été successivement prorogé et élargi par les résolutions 2 (XXIV), 21 (XXV), 8 (XXVI), 7 (XXVII), 19 (XXIX), 7 (XXX), 5 (XXXI) et 6 (XXXIII) de la Commission, est chargé de faire des enquêtes sur le traitement des prisonniers politiques et sur toute autre question relative aux droits de l'homme en Afrique australe et entreprend, selon les besoins, des missions sur place en vue de recueillir des preuves et des témoignages en ce qui concerne des faits nouveaux relatifs à des questions qui relèvent de son mandat. Depuis 1967, le Groupe spécial d'experts a également effectué des enquêtes à propos de la jouissance des droits syndicaux et de questions connexes en Afrique australe et dans les territoires africains qui étaient alors sous domination portugaise, conformément aux résolutions 1216 (XLII), 1302 (XLIV), 1412 (XLVI), 1509 (XLVIII), 1599 (L), et 1796 (LIV) du Conseil. Dans sa résolution 5 (XXXI), la Commission des droits de l'homme a décidé que le Groupe spécial d'experts devrait continuer à observer et suivre attentivement les faits nouveaux survenus en ce qui concerne la politique d'apartheid et de discrimination raciale pratiquée dans la situation qui prévaut en Namibie et en Rhodésie du Sud; elle a prié d'autre part le Groupe d'étudier les systèmes des prisons privées et des fermes-prisons, l'évolution de la politique des homelands et ses effets sur le droit à l'autodétermination, ainsi que le système du travail agricole dans la République d'Afrique du Sud; d'étudier les conséquences de l'apartheid sur la famille africaine et de se renseigner sur les difficultés particulières des mouvements estudiantins en Afrique du Sud et en Namibie; de soumettre à la Commission à sa trente-troisième session (1977) au plus tard un rapport sur ses constatations et de lui présenter un rapport d'activité à sa trente-deuxième session (1976). Dans sa résolution 1939 (LVIII), le Conseil a approuvé la décision prise par la Commission des droits de l'homme de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts ainsi qu'il est proposé dans la résolution 5 (XXXI) de la Commission et aux termes de ladite résolution. Dans sa résolution 2082 (LXII), le Conseil a également approuvé la décision prise par la Commission des droits de l'homme de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts. Dans la même résolution, le Conseil a décidé que ce groupe, "de concert avec le Comité spécial contre l'apartheid, [étudierait] le traitement des prisonniers en

Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe, y compris le décès de plusieurs détenus ainsi que les brutalités commises par la police à l'occasion de manifestations pacifiques contre l'apartheid en Afrique du Sud depuis le massacre de Soweto, le 16 juin 1976, en vue de présenter un rapport".

19. Dans sa résolution 5 (XXXIV), la Commission des droits de l'homme a notamment prié le Groupe de continuer à maintenir une étroite collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid lors des enquêtes sur les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique du Sud.

c) Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili

20. Le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili a été créé par la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, approuvée par le Conseil par sa décision 80 (LVIII).

21. Le Groupe de travail spécial a été chargé par la Commission, dans sa résolution 8 (XXXI), de faire une enquête sur la situation existant à l'heure actuelle au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, sur la base de certaines résolutions de l'Organisation des Nations Unies, d'une visite au Chili et des dépositions orales et écrites qui seraient obtenues auprès de toutes les sources pertinentes. La Commission a demandé au Groupe de travail spécial de lui faire rapport à sa trente-deuxième session (1976) sur les résultats de son enquête et de soumettre au Secrétaire général un rapport d'activité sur ses conclusions, qui devait être inclus dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa trentième session (1975), conformément à la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale.

22. Par sa résolution 3448 (XXX), l'Assemblée générale a invité la Commission des droits de l'homme à prolonger le mandat du Groupe de travail spécial créé par sa résolution 8 (XXXI), tel qu'il est actuellement constitué, pour qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente et unième session (1976) et à la Commission à sa trente-troisième session (1977) sur la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier sur tout progrès réalisé vers le rétablissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans sa décision 145 (LX) du 12 mai 1976, le Conseil a approuvé la décision que la Commission des droits de l'homme avait prise dans sa résolution 3 (XXXII) comme suite à la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale, de prolonger le mandat du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme conformément à la résolution de la Commission. Dans sa décision 233 (LXII) du 13 mai 1977, le Conseil a également approuvé la prorogation du mandat du Groupe de travail spécial, qui répondait à la résolution 31/124 de l'Assemblée générale. En 1977, le mandat du Groupe a été reconduit par la résolution 9 (XXXIII) de la Commission sur l'invitation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/124. En 1978, la Commission a reconduit encore le mandat du Groupe dans sa résolution 12 (XXXIV) sur l'invitation de l'Assemblée générale (résolution 32/118).

d) Groupe de travail chargé d'étudier les situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme

23. Ce groupe de travail a été créé en vertu de la décision 2 (XXX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1974, approuvée par le Conseil dans sa décision 15 (LVI). Un groupe de travail analogue a été créé en 1975 en

vertu de la décision 7 (XXXI) de la Commission, approuvée par le Conseil dans sa décision 79 (LVIII). Un nouveau Groupe de travail a été créé en 1977 aux termes de la décision 5 (XXXIII) de la Commission, approuvée par le Conseil dans sa décision 231 (LXII).

24. Le Groupe de travail créé en 1974 était chargé d'examiner les documents transmis par la résolution confidentielle que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait présentée à la Commission à sa trentième session (1974), en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ainsi que les observations des gouvernements intéressés et tout nouveau rapport que la Sous-Commission pourrait présenter en vertu de cette résolution. Le Groupe de travail créé en 1977 devait examiner les situations particulières qui pourraient être soumises à la Commission des droits de l'homme par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trentième session en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil ainsi que les situations que la Commission avait décidé de maintenir à l'étude.

25. Dans sa décision 4 (XXXIV), la Commission a décidé, sous réserve de l'approbation du Conseil, de créer ce groupe de travail qui se réunira immédiatement avant sa trente-cinquième session.

2. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

26. La Sous-Commission a été établie par la Commission des droits de l'homme en application de la résolution 9 (II) du 21 juin 1946 du Conseil. La Commission a défini son mandat à sa première session (E/259, 11 février 1947) et à sa cinquième session (E/1371, juin 1949).

27. Le mandat de la Sous-Commission est le suivant :

"a) Entreprendre des études, notamment à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme et adresser des recommandations à la Commission des droits de l'homme ayant trait à la lutte contre les mesures discriminatoires de toute espèce prises en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme au sujet de la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques; et

b) S'acquitter de toute autre fonction que pourrait lui confier le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme."

28. Par la suite, la Sous-Commission a été chargée de certaines fonctions en vertu de diverses résolutions adoptées par des organes successifs, dont la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social sur les communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

29. La Sous-Commission se réunit une fois par an. Sa trente-deuxième session aura lieu du 20 août au 7 septembre 1979 à Genève.

30. Dans le programme de travail quinquennal (1976-1980) adopté par la Sous-Commission à sa 739<sup>ème</sup> séance, le 10 septembre 1975 <sup>3/</sup>, il est fait une distinction entre les tâches de caractère permanent comme, d'une part, l'application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, l'examen annuel de l'évolution des

---

<sup>3/</sup> Pour plus de détails, voir le document E/CN.4/1180, chapitre VI et annexe II.



droits de l'homme des personnes détenues, et l'étude de la question de l'esclavage et, d'autre part, la rédaction d'études.

3. Organes subsidiaires de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

a) Groupe de travail chargé d'examiner les communications

31. Ce groupe de travail a été constitué conformément à la résolution 2 (XXIV) du 16 août 1971 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil.

32. Il est l'un des organes chargés d'appliquer les procédures d'examen des communications se rapportant aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales établies par le Conseil. Il est un organe pré-sessionnel de la Sous-Commission et se réunit une fois par an immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission afin d'examiner toutes les communications reçues en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales relevant du mandat de la Sous-Commission.

33. Le Groupe de travail se réunit une fois par an. Sa prochaine réunion aura lieu à Genève du 6 au 17 août 1979.

b) Groupe de travail sur l'esclavage

34. Le Groupe de travail sur l'esclavage a été créé par la résolution 11 (XXVII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en vertu des décisions 16 (LVI) et 17 (LVI) du Conseil.

35. Le Groupe de travail, qui se réunit au maximum pendant trois jours ouvrables avant chaque session de la Sous-Commission, examine les faits survenus dans le domaine de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, notions définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que dans la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949.

36. Le Groupe de travail se réunit une fois par an. Sa cinquième session aura lieu du 15 au 17 août 1979.

D. Commission de la condition de la femme

37. La Commission a été créée en vertu de la résolution 11 (II) du Conseil en date du 21 juin 1946. Elle a pour mandat de "présenter des recommandations et des rapports au Conseil sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civique et dans le domaine de l'éducation. Elle formule également des recommandations sur les problèmes présentant un caractère d'urgence dans le domaine des droits de la femme, en vue de rendre effective l'égalité de principe entre les droits de l'homme et ceux de la femme, et élabore des propositions destinées à donner effet à ces recommandations".

38. La Commission se réunit tous les deux ans. Sa vingt-huitième session aura lieu en 1980.

39. Le plan à moyen terme pour 1978-1980 contient trois sous-programmes relatifs à la promotion de l'égalité des hommes et des femmes (sous-programme 4 : intégration des femmes au développement; sous-programme 5 : instruments internationaux relatifs à la condition de la femme; et sous-programme 6 : les femmes et la paix) 4/.

---

4/ Pour plus de détails, voir le document E/5015, chapitre XI, par. 157 à 175.

## II. COMITES PERMANENTS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

A. Comité de la science et de la technique au service du développement

40. Le Comité a été créé en vertu de la résolution 1621 B (LI) du Conseil en date du 30 juillet 1971 en vue "d'élaborer la politique générale et de présenter des recommandations sur les questions relatives à l'application de la science et de la technique au développement". La résolution 1715 (LIII) du 28 juillet 1972 définit le mandat du Comité et prévoit qu'il aura les fonctions suivantes :

a) Favoriser la coopération internationale dans le domaine de la science et de la technique, y compris l'éducation, la formation et l'échange de données d'expérience et d'informations;

b) Passer en revue et analyser en permanence les aspects de l'application de la science et de la technique au développement qui touchent à la politique générale, en vue :

i) D'identifier les facteurs restrictifs qui affectent le progrès scientifique et technique national et de recommander les mesures qui conviennent pour les éliminer;

ii) De promouvoir des politiques tendant à la création d'une infrastructure scientifique et technique viable et adéquate, capable d'engendrer un processus de progrès économique et social qui se suffise à lui-même;

iii) D'encourager le développement de la science et de la technique dans les pays en voie de développement eux-mêmes;

c) Encourager l'élaboration de politiques scientifiques et techniques générales et de procédés scientifiques et techniques qui soient compatibles avec les ressources et les plans et priorités nationaux de développement des pays en voie de développement;

d) Suggérer, conformément aux plans et priorités nationaux de développement, des politiques scientifiques et techniques favorables au développement qui puissent accroître au maximum la productivité dans les pays en voie de développement, favoriser leur industrialisation, les rendre moins tributaires des importations de biens d'équipement, stimuler leurs exportations et améliorer la situation de leur balance des paiements;

e) Aider le Conseil économique et social à prêter son concours aux organismes intergouvernementaux appropriés des Nations Unies pour l'élaboration de programmes et d'activités relevant de leur compétence, dans le domaine de l'application de la science et de la technique au développement;

f) Evaluer les politiques visant à employer des méthodes et procédés scientifiques et techniques existants pour accélérer le rythme du progrès économique et social, sur le plan aussi bien quantitatif que qualitatif, des pays en voie de développement;

g) Passer constamment en revue les faits nouveaux survenus dans le domaine de la science et de la technique, en tenant compte selon qu'il convient des vues des groupes d'experts appropriés, évaluer leurs répercussions et faire des recommandations au Conseil sur les mesures pratiques à prendre pour qu'ils contribuent au maximum au développement;

h) Etudier et suggérer :

- i) Les moyens d'intégrer la planification scientifique et technique et les activités liées au développement;
- ii) Les mesures nécessaires pour rendre la participation scientifique et technique étrangère pleinement compatible avec les plans et priorités nationaux des pays hôtes;

i) Stimuler, encourager et suggérer les travaux de recherche scientifique et technique pure et appliquée qui sont nécessaires pour faire face aux problèmes nouveaux ou à des problèmes changeants dans le domaine du développement;

j) Identifier les problèmes multisectoriels et multidisciplinaires qui se posent dans le domaine de l'application de la science et de la technique au développement et dont aucun organisme des Nations Unies ne s'occupe actuellement, et recommander des mesures, selon qu'il convient, pour la solution de ces problèmes;

k) Suggérer les mesures voulues pour produire les ressources intérieures et extérieures nécessaires à la mise en oeuvre des politiques et programmes recommandés par le Comité;

l) Faire des recommandations aux organismes appropriés des Nations Unies sur la mobilisation de l'opinion publique, en particulier celle de la communauté scientifique mondiale, en faveur des politiques et programmes recommandés par le Comité et par les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la question;

m) Maintenir la liaison avec les autres organisations qui effectuent des travaux connexes dans le domaine de la science et de la technique au profit du développement;

n) Aider le Conseil économique et social à coordonner les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de l'application de la science et de la technique au développement, en vue d'assurer le maximum d'efficacité et de coopération et d'éviter les doubles emplois;

o) Faire des recommandations au Programme des Nations Unies pour le développement, par l'intermédiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, sur les questions de politique générale qui se présentent dans le domaine de la science et de la technique, y compris les projets qui pourraient être financés par le Programme des Nations Unies pour le développement à l'aide de fonds affectés à des projets globaux;

p) Evaluer les conclusions du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, faire des recommandations appropriées à leur sujet et donner au Comité consultatif les directives qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de la tâche du Comité de la science et de la technique au service du développement;"

41. Dans la même résolution, le Comité est prié de "prêter son concours pour l'examen et l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans le domaine de l'application de la science et de la technique au développement".

42. Dans sa résolution 31/184 du 21 décembre 1976, l'Assemblée générale a décidé que le Comité de la science et de la technique au service du développement ferait fonction de Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement. Dans sa résolution 32/115 du 15 décembre 1977, l'Assemblée générale a décidé que tous les Etats pourraient participer, en tant que membres à part entière, aux travaux du Comité préparatoire.

43. La Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement aura lieu à Vienne, du 20 au 31 août 1979.

B. Commission des sociétés transnationales et son groupe de travail  
intergouvernemental du code de conduite  
des sociétés transnationales

1. Commission des sociétés transnationales

44. Le Conseil économique et social a créé la Commission des sociétés transnationales par la résolution 1913 (LVII) du 5 décembre 1974, qui contient également le mandat de la Commission :

"La Commission des sociétés transnationales aidera le Conseil économique et social à s'acquitter de ses responsabilités dans le domaine des sociétés transnationales :

a) En servant de forum dans le système des Nations Unies pour l'examen d'ensemble et en profondeur des questions liées aux sociétés transnationales;

b) En encourageant l'échange de vues entre les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les organisations syndicales, les milieux d'affaires, les associations de consommateurs et autres groupes d'intérêt en organisant, entre autres, des audiences et des interviews;

c) En donnant des directives au Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales mentionné au paragraphe 4 ci-après, s'agissant de fournir des services consultatifs aux gouvernements intéressés et de promouvoir des programmes de coopération technique;

d) En procédant à des enquêtes sur les activités des sociétés transnationales, en effectuant des études, en établissant des rapports et en organisant des groupes de discussion pour faciliter les débats entre les groupes pertinents;

e) En entreprenant des travaux qui pourraient aider le Conseil économique et social à mettre au point une série de recommandations qui, considérées dans leur ensemble, constitueraient le fondement d'un code de conduite concernant les sociétés transnationales;

f) En entreprenant des travaux qui pourraient aider le Conseil économique et social à envisager d'éventuels arrangements ou accords sur des aspects précis relatifs aux sociétés transnationales, en vue d'étudier la possibilité de formuler par la suite un accord général et de les fonder, aux termes d'une décision du Conseil, en un accord général;

g) En recommandant au Conseil économique et social les priorités et les programmes de travail concernant les sociétés transnationales qui seraient exécutés par le Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales."

## 2. Groupe de travail intergouvernemental du code de conduite des sociétés transnationales

45. Le Groupe de travail intergouvernemental du code de conduite a été créé par la Commission des sociétés transnationales à sa deuxième session.

46. Le Groupe de travail intergouvernemental, qui doit se réunir entre les sessions avec la participation d'au moins quatre membres de la Commission pris dans chaque groupe régional, a été chargé par cette dernière de préparer un projet annoté de code de conduite à son intention. La Commission a également prié le Groupe de travail de tenir compte, en exécutant sa tâche, "des travaux connexes entrepris par les organismes des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en ce qui concerne le transfert des techniques, les pratiques commerciales restrictives, etc., et l'Organisation internationale du Travail, en ce qui concerne les questions d'emploi. Il devrait également garder présents à l'esprit les travaux analogues entrepris par les pays non alignés, l'Organisation des Etats américains, l'Organisation de coopération et de développement économiques, la Communauté économique européenne et autres instances" 5/.

47. Le Groupe de travail intergouvernemental se réunira à New York du 12 au 23 mars 1979.

## C. Commission des établissements humains

48. A sa session d'organisation pour 1978, le Conseil économique et social a décidé, pour donner suite à la résolution 32/162 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1977, de convertir son Comité de l'habitation, de la Construction et de la planification, qui avait été créé en vertu de la résolution 903 C (XXXIV) du Conseil en date du 2 août 1962, en Commission des établissements humains.

49. Aux termes de sa résolution 32/162, l'Assemblée générale prévoit que la Commission des établissements humains s'acquittera notamment des responsabilités exercées par le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification.

---

5/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément No 5 (E/5782), chapitre premier, par. 17.

[Aux termes de la résolution 903 C (XXXIV) du Conseil en date du 2 août 1962, ces responsabilités sont les suivantes :

a) Examiner des rapports concernant les activités d'assistance technique dans le domaine de l'habitation, des installations collectives connexes et de la planification physique;

b) Présenter des recommandations au Conseil économique et social en vue d'assurer la coordination appropriée de ces programmes entre les divers organes des Nations Unies, y compris les commissions économiques régionales, et avec d'autres institutions internationales;

c) Présenter aux gouvernements, par l'entremise du Conseil des recommandations sur les priorités qu'il convient d'établir et les points qu'il convient de souligner dans les programmes concernant l'habitation, les installations collectives connexes et la planification physique;

d) Favoriser la recherche ainsi que l'échange et la diffusion de connaissances pratiques et d'informations dans ces domaines, compte tenu notamment des besoins des pays sous-développés;

e) Elaborer, à l'intention des organes compétents des Nations Unies et d'autres institutions, des propositions sur des questions telles que le financement de la construction et de l'acquisition d'habitations, l'affectation de terrains, à des prix raisonnables, à la construction d'habitations et d'installations collectives, l'établissement de plans appropriés pour la construction d'habitations à bon marché dans les différentes conditions de climat et de milieux culturels, le perfectionnement et la meilleure utilisation des matériaux de construction et les moyens de faire accepter et adopter des techniques efficaces d'organisation et de construction;

f) Mettre au point les moyens et méthodes permettant de recourir davantage aux commissions économiques régionales dans ce domaine." ]

50. Dans sa résolution 32/162, l'Assemblée générale a aussi décidé que la Commission des établissements humains aurait les principaux objectifs suivants :

a) Aider les pays et les régions à intensifier et à améliorer l'action qu'ils mènent pour résoudre les problèmes des établissements humains;

b) Promouvoir le renforcement de la coopération internationale afin d'accroître les ressources mises à la disposition des pays et régions en développement;

c) Promouvoir une conception intégrale des établissements humains et une approche globale des problèmes des établissements humains dans tous les pays;

d) Renforcer la coopération et la coparticipation dans ce domaine entre tous les pays et régions.

51. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a en outre décidé que la Commission des établissements humains aurait les principales fonctions et responsabilités suivantes :

- a) Définir et promouvoir les objectifs, priorités et principes directeurs relatifs aux programmes de travail existants et prévus dans le domaine des établissements humains, énoncés dans les recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et approuvés ultérieurement par l'Assemblée générale;
- b) Suivre de près les activités des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le domaine des établissements humains et quand il y a lieu, proposer les mesures à prendre pour réaliser au mieux les objectifs et les buts généraux de la politique en matière d'établissements humains au sein du système des Nations Unies;
- c) Etudier, dans le contexte des recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains concernant les mesures à prendre à l'échelon national, les questions et les problèmes nouveaux qui se posent dans le domaine des établissements humains, et en particulier les solutions à leur apporter, notamment à l'échelle régionale ou internationale;
- d) Assurer l'orientation générale et la supervision des opérations de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains;
- e) Revoir et approuver périodiquement l'utilisation des fonds dont elle dispose pour l'exécution des activités relatives aux établissements humains, aux niveaux mondial, régional et sous-régional;
- f) Donner au secrétariat d'Habitat, Centre des établissements humains, des directives générales;
- g) Revoir le programme du Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains créé en vertu de la résolution 31/115 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1976, et fournir des conseils à ce sujet.

52. En application de la résolution 32/162 de l'Assemblée générale, le rapport de la Commission des établissements humains sera présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

53. La Commission se réunit tous les deux ans. Sa deuxième session aura lieu à Nairobi du 26 mars au 6 avril 1979.

#### D. Comité chargé des organisations non gouvernementales

54. Le Comité a été constitué en vertu de la résolution 3 (II) du Conseil en date du 21 juin 1946. Le mandat initial a été défini dans la résolution 288 B (X) du Conseil en date du 27 février 1950, qui a été remplacée par la résolution 1296 (XLIV) du 25 juin 1968. Le mandat du Comité est maintenant énoncé dans le règlement intérieur du Conseil (E/5715) adopté par le Conseil dans sa résolution 1949 (LVIII) du 8 mai 1975.

55. Aux termes des articles 80, 82, 83 et 84 du règlement intérieur du Conseil, les fonctions du Comité sont les suivantes :

"Le Comité exerce les fonctions que lui confère le Conseil au sujet des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales prises par le Conseil conformément à l'Article 71 de la Charte.



Le Comité élit son bureau.

Lorsqu'il examine des demandes en vue de l'octroi du statut consultatif à des organisations non gouvernementales, le Comité se conforme au règlement intérieur du Conseil. Les organisations non gouvernementales qui demandent le statut consultatif pourront soumettre des déclarations écrites ou se faire entendre du Comité, à la demande de celui-ci, sous la forme d'une déclaration orale faite par un représentant dûment autorisé.

Le Comité chargé des organisations non gouvernementales peut consulter, à l'occasion des sessions du Conseil ou à tout autre moment dont il peut décider, les organisations des catégories I et II sur les questions de leur compétence qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour du Conseil et sur lesquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations. Le Comité fait rapport au Conseil sur ces consultations.

Le Comité chargé des organisations non gouvernementales peut consulter, à l'occasion de n'importe quelle session du Conseil, les organisations des catégories I et II sur les questions de leur compétence au sujet desquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations et qui ont trait à des questions précises déjà inscrites à l'ordre du jour provisoire du Conseil; il fait des recommandations en ce qui concerne celles des organisations que, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 84, le Conseil ou le comité compétent entendront et en ce qui concerne celles des questions sur lesquelles ces organisations se feront entendre. Les organisations qui désirent être consultées adressent par écrit une demande au Secrétaire général le plus tôt possible après la publication de l'ordre du jour provisoire de la session et, en tout cas, cinq jours au plus tard après l'adoption de l'ordre du jour. Le Comité fait rapport au Conseil sur ces consultations.

Le Comité chargé des organisations non gouvernementales fait des recommandations au Conseil en ce qui concerne celles des organisations de la catégorie I que le Conseil ou ses comités de session entendront et en ce qui concerne ceux des points sur lesquels ces organisations se feront entendre. Ces organisations ont le droit de faire, sur chacun de ces points, un exposé devant le Conseil ou devant le comité de session approprié, sous réserve de l'approbation du Conseil ou du Comité de session intéressé. S'il n'existe pas d'organe subsidiaire du Conseil chargé de s'occuper d'un domaine important intéressant le Conseil et une organisation de la catégorie II, le Comité peut recommander au Conseil d'entendre une organisation de la catégorie II au sujet de la question qui l'intéresse.

Chaque fois que le Conseil examine au fond une question proposée par une organisation non gouvernementale de la catégorie I et inscrite à son ordre du jour, cette organisation a le droit de faire devant le Conseil ou devant un Comité de session du Conseil, selon le cas, un exposé oral pour présenter la question. Au cours de la discussion de la question devant le Conseil ou le comité, le Président du Conseil ou du comité peut, avec l'assentiment de l'organe intéressé, inviter l'organisation à faire un autre exposé pour préciser son point de vue."

56... Le Comité se réunit tous les deux ans. Sa prochaine session aura lieu à New York, du 26 février au 2 mars 1979.

### III. ORGANES D'EXPERTS

#### A. Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

57. A l'origine, le Comité créé en vertu de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale du 1er décembre 1950 portait le nom de Comité consultatif d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants. Le nouveau nom de Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a été donné au Comité dans la résolution 1584 (L) du Conseil en date du 21 mai 1971 6/. Le mandat du Comité a été défini dans les résolutions susmentionnées.

58. Le Comité a pour fonction d'aider le Secrétaire général et la Commission du développement social à élaborer et à formuler des programmes d'étude sur la prévention du crime et le traitement des délinquants à l'échelle internationale et à adopter des politiques en vue d'une action internationale; il fournit également des avis sur la coordination des travaux du Groupe consultatif de l'Organisation des Nations Unies.

59. Dans sa résolution 1584 (L), le Conseil a décidé que le Comité "devrait faire rapport à la Commission du développement social et, selon que de besoin, au sujet de questions particulières, à la Commission des droits de l'homme et à la Commission des stupéfiants".

60. Dans la résolution 3021 (XXVII) du 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a chargé le Comité "de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, au sujet des méthodes et moyens qui paraissent les plus efficaces pour lutter contre le crime et améliorer le traitement des délinquants, et d'y inclure des recommandations quant aux mesures les plus appropriées dans des domaines tels que le maintien de l'ordre, les procédures judiciaires et les régimes correctionnels".

61. Au paragraphe 1 de sa résolution 32/60, l'Assemblée générale priait le Conseil économique et social d'examiner la question de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance en vue de mieux coordonner les activités des organes de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et, en particulier, de préparer tous les cinq ans un congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de publier l'Etude internationale sur la politique en matière de criminalité et de fournir une assistance technique aux Etats Membres intéressés, sur leur demande. Au paragraphe 2 de la même résolution, l'Assemblée générale chargeait le Comité de préparer les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en soumettant au Conseil économique et social des propositions appropriées.

62. Le Comité se réunit deux fois par an.

---

6/ Le 7 octobre 1971, le Service juridique de l'Organisation des Nations Unies a conclu "qu'en vertu de la résolution 1584 (L) du Conseil, le Comité était un organe subsidiaire de celui-ci..." (Voir Annuaire juridique des Nations Unies, 1971 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.1), p. 214).

B. Comité de la planification du développement

63. Dans la résolution 1035 (XXXVII) du 15 août 1964, le Conseil priait le Secrétaire général "d'examiner à mesure que progresseraient les travaux des organismes des Nations Unies en matière de planification et de projections, l'utilité qu'il pourrait y avoir à créer un groupe d'experts, spécialistes de la théorie et de la pratique de la planification, qui jouerait le rôle d'organe consultatif dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies". Le Comité a été créé en vertu de la résolution 1079 (XXXIX) du Conseil en date du 28 juillet 1965 qui définit son mandat.

"Ce groupe devait avoir notamment pour fonction :

a) D'examiner et d'évaluer les programmes et activités des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en matière de planification et de projections économiques et de proposer au Conseil des mesures visant à les améliorer;

b) D'examiner et d'évaluer, entre autres, les progrès effectués dans le cadre des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le transfert des connaissances aux pays en voie de développement et dans la formation des cadres de ces pays en matière de planification et de projections économiques;

c) D'analyser, avec le concours des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, les grandes tendances de la planification et de la programmation dans le monde, les principaux problèmes et les solutions qui y sont apportées et, notamment, les progrès réalisés en cette matière en faveur du développement des régions peu développées;

d) D'étudier les questions particulières qui, dans le domaine de la planification et de la programmation économiques, lui seront renvoyées par le Conseil, par le Secrétaire général ou par les chefs de secrétariat des institutions spécialisées;

e) De formuler toutes suggestions qu'il estimera utiles sur le contenu de son mandat;

f) De faire rapport provisoire à la quarante et unième session du Conseil."

64. Dans sa résolution 1625 (LI) du 30 juillet 1971, le Conseil a également confié au Comité "la tâche de formuler des observations et des recommandations propres à aider le Conseil à s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe envers l'Assemblée générale en ce qui concerne des évaluations biennales générales des progrès réalisés dans l'application de la stratégie internationale du développement".

65. Le Comité se réunit une fois par an. Sa quinzième session aura lieu à New York du 26 mars au 6 avril 1979.

66. Afin de permettre au Comité de s'acquitter avec efficacité de ses tâches, le Conseil a décidé, dans sa résolution 1625 (LI) du 30 juillet 1971, de l'autoriser à continuer à tenir des réunions de ses groupes de travail.

67. Le Comité dispose actuellement de trois groupes de travail (groupes de travail I, II et III). Ces groupes de travail assistent le Comité dans les fonctions qui lui ont été confiées en vertu des résolutions 1079 (XXXIX) et 1625 (LI) et l'aident aussi à s'acquitter de l'évaluation générale des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Stratégie internationale du développement dont l'a chargé l'Assemblée générale par sa résolution 2626 (XXV) du 19 novembre 1970.

68. Ces groupes de travail se réunissent à la demande du Comité qui leur assigne des tâches précises.

69. Chacun de ces trois groupes de travail se réunit une fois par an. La date de ces réunions pour 1979 reste à fixer. En 1979, les Groupes de travail I et III se réuniront à New York, et le Groupe de travail II se réunira à Genève.

C. Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement

70. Le Comité consultatif a été créé en vertu de la résolution 980 (XXXVI) du Conseil en date du 1er août 1963, dans laquelle est défini son mandat.

71. Le Comité consultatif est chargé :

"a) De suivre les progrès réalisés dans l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées et de proposer au Conseil des mesures pratiques en vue de cette application dans l'intérêt des régions peu développées;

b) De passer en revue, en étroite collaboration avec le Comité administratif de coordination, les programmes et activités en matière scientifique et technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui s'y rattachent et de proposer au Conseil des mesures visant à les améliorer, notamment l'établissement d'un ordre de priorité et l'élimination des doubles emplois;

c) D'étudier les questions particulières qui lui sont renvoyées par le Conseil, par le Secrétaire général ou par les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

d) D'étudier la nécessité de procéder à des changements en matière d'organisation ou de prendre d'autres dispositions qui faciliteraient l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des pays peu développés et à donner des avis au Conseil à ce sujet."

72. Dans sa résolution 1621 B (LI) du 30 juillet 1971, le Conseil a décidé que le Comité consultatif devrait "en plus de son mandat, fournir des avis techniques au Comité de la science et de la technique au service du développement et qu'il pourrait en recevoir les instructions qui lui permettraient de fournir les avis ou idées scientifiques, techniques et innovateurs nécessaires dans ce domaine".

73. Dans sa résolution 1715 (LIII) du 28 juillet 1972, le Conseil a décidé "qu'à l'avenir, les rapports du Comité consultatif seraient envoyés au Comité de la science et de la technique au service du développement",

74. Le Comité consultatif se réunit tous les deux ans. Sa prochaine session aura lieu à Genève, du 22 janvier au 2 février 1979.